



**PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DU RAPPEL A L'ORDRE
ENTRE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY**

et

MONSIEUR LE MAIRE DE MONTFERMEIL

Le présent protocole a pour objet de définir entre le maire de la Ville de Montfermeil et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny, les modalités d'application, s'agissant des modalités de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre de l'article L 132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relatif à la prévention de la délinquance qui dispose en son article 11 : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Ledit protocole revêt ainsi le double objectif de :

- Préciser le champ d'application du rappel à l'ordre,
- Garantir, au travers de l'information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie et celle du parquet de Bobigny en matière de lutte contre la délinquance et du respect de la tranquillité publique.

Article 1 – Champ d'application du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

Il pourra ainsi être mis en œuvre en cas :

A- D'incivilités et notamment dans les situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Attroupements bruyants
- Occupation gênante des lieux espaces publics
- Comportements agressifs, injurieux ou outrageants
- Dégradations légères ayant seulement fait l'objet d'un rapport de la police municipale
- Présence constatée de mineurs de moins de 13 ans non accompagnés par le père, mère ou personne majeure ayant autorité, dans des lieux publics à des heures tardives
- Incidents répétés aux abords des établissements scolaires (bousculades, comportement irrespectueux, tapage...)
- Absentéisme scolaire répété

B- D'infractions aux arrêtés de police du maire

C- D'infractions en matière de sécurité routière des quatre premières classes d'âge, en l'absence de défaut de surveillance parentale et ayant fait seulement l'objet d'un rapport de la Police Municipale.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 093-219300472-20260624-DEL2026_131-DE

Article 2 – Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- S'agissant de faits susceptibles d'être qualifiés de crimes
- Lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie
- Lorsqu'une enquête judiciaire est en cours

Article 3- Coordination de la procédure de rappel à l'ordre

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le parquet de Bobigny, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera **précédée d'une consultation du commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique.**

Il conviendra également de porter à la connaissance du magistrat du parquet référent pour de la commune, l'identité des individus qui seront convoqué pour un rappel à l'ordre par le maire.

L'information au parquet par la commune se fera via une fiche type (cf. annexe) adressée par mail au procureur de la République ou son représentant.

L'avis du parquet sera retransmis par mail à la commune dans un délai maximum d'une semaine.

L'absence de réponse du parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

En cas d'interrogation sur l'opportunité du rappel à l'ordre en raison de la nature des faits ou de la personnalité du mineur, le maire pourra prendre contact par mail avec le magistrat du parquet en charge des mineurs qui lui répondra dans un délai de huit jours.

Article 4 – Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. Il est réalisé par le maire ou son représentant, le maire adjoint à la prévention et à la tranquillité publique.

L'auteur des faits, ses parents ou ses responsables légaux sont convoqués à un entretien par un courrier officiel. Le rappel à l'ordre du mineur intervient en présence de ses parents ou de ses responsables légaux.

En l'absence de réponse à la convocation par le maire ou de poursuite des atteintes à la tranquillité publique, la personne visée fera l'objet d'un signalement par mail au magistrat du parquet en charge des mineurs.

Article 5 – Suivi et bilan du dispositif

Le maire et le procureur de la République conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD. En outre, des bilans statistiques écrits, trimestriels et annuel des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville et transmis au parquet dans le mois suivant la date d'échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation. Le renouvellement se fait par tacite reconduction. Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Fait à Montfermeil, le

Xavier LEMOINE
Maire de Montfermeil

Eric MATHAIS
Procureur de la République de Bobigny

Convocation en mairie en vue d'un rappel à l'ordre

Madame, Monsieur,

En ma qualité de maire adjoint de la commune de XXX, j'ai été informé de ce qu'un rapport d'information a été établi par XXX

- à votre rencontre
 - à l'encontre de votre enfant :
- Nom et Prénom :
Demeurant :

Pour avoir le XXX à XXX
Commis les faits suivants :

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure,
Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007,
Nous vous demandons de vous présenter en mairie,
Lieu :
Le :
A : h

pour qu'il soit procédé

- à votre rencontre
- à l'encontre de votre enfant,

à un rappel à l'ordre solennel.

La présence des représentants légaux du mineur est exigée par la loi.

Monsieur le maire adjoint

Fiche de transmission au parquet

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 06/07/2026

ID : 093-219300472-20260624-DEL2026_131-DE



XXX, le

Monsieur le procureur de la
République
Tribunal judiciaire de Bobigny
Mail :

Notre attention a été attirée par sur les agissements de :

Nom et Prénom :

Demeurant :

Exposé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur le maire adjoint de XXX

Mail :

Appréciation du Parquet :

XXX, le

A Monsieur le procureur de la République
Tribunal judiciaire de Bobigny

Bilan statistique annuel du rappel à l'ordre

Nombre de rappels à l'ordre prononcés :

- mineurs :
- majeurs :

Nombre de carences à convocation :

Répartition par types de faits :

- 1) attroupements bruyants
- 2) occupation gênante des lieux de passage
- 3) comportements agressifs, injurieux ou outrageants
- 4) dégradations légères ayant seulement fait l'objet d'un rapport de la Police Municipale
- 5) présence constatée de mineurs de moins de 13 ans non accompagnés par les père, mère ou personne majeure ayant autorité, dans des lieux publics à des heures tardives
- 6) incidents répétés aux abords des établissements scolaires (bousculades, comportement irrespectueux, tapage...)
- 7) absentéisme scolaire répété

Nombre de réitérations constatées :

Analyse quantitative :

Analyse qualitative :

Fait le,
à XXX